

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
13 août 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 8 août 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal  
international chargé de juger les personnes présumées  
responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves  
du droit international humanitaire commis sur le territoire  
du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables  
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Vous vous souviendrez que dans la lettre datée du 26 juillet 2002 que je vous ai adressée (S/2002/847), je faisais part au Conseil de sécurité des préoccupations qu'inspirent au Tribunal pénal international pour le Rwanda le défaut par le Gouvernement rwandais de coopérer avec le Tribunal ces derniers mois.

Comme suite à cette lettre, et compte tenu de la réponse du Gouvernement rwandais au rapport daté du 23 juillet 2002 que le Procureur du Tribunal pénal international a présenté au Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité en annexe à la présente lettre le texte d'une note d'information du Tribunal pénal international pour le Rwanda touchant la réponse du Gouvernement rwandais.

(Signé) Juge Navanethem **Pillay**



**Annexe****Note du Tribunal pénal international pour le Rwanda  
touchant la réponse du Gouvernement rwandais  
au rapport présenté au Conseil de sécurité  
par le Procureur du Tribunal pénal international****I. Introduction**

Par lettre datée du 26 juillet 2002 (S/2002/842), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement rwandais a transmis le texte d'une réponse au rapport du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda en date du 23 juillet 2002.

Par lettre datée du 26 juillet 2002 (S/2002/847), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, cette dernière, agissant en vertu de l'article 28 du Statut du Tribunal, a fait part au Conseil de sécurité des préoccupations qu'inspiraient au Tribunal les difficultés qu'il a connues ces derniers mois s'agissant de la coopération du Rwanda avec le Tribunal. En particulier, les juges du Tribunal pénal international se préoccupent de ce que faute pour le Gouvernement rwandais d'avoir délivré en temps opportun des documents de voyage aux témoins pour faciliter leur comparution devant le Tribunal pénal international, ces témoins ont fait défaut, trois procès ayant, par suite, dû être ajournés.

Comme suite à la lettre de la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal présente ci-après un rappel des faits qui caractérisent le défaut par le Gouvernement rwandais de délivrer en temps opportun des documents de voyage aux témoins.

Dans sa lettre datée du 26 juillet 2002, le Gouvernement rwandais a déclaré que dans sa réponse au rapport du Procureur du Tribunal pénal international que dans ce rapport « sont exposées aux membres du Conseil de sécurité les carences du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir : inefficacité, corruption, népotisme, absence de protection des témoins, harcèlement des témoins, présence de responsables du génocide dans les équipes de la défense et parmi les enquêteurs, irrégularités de gestion, lenteur des procès, insuffisance des effectifs et manque de gens compétents, négligence et imputations fausses à l'adresse du Gouvernement rwandais ».

De l'avis du Tribunal, le défaut de coopération de la part du Rwanda, qui a conduit à l'ajournement de trois procès, est la question pressante dont le Conseil de sécurité est saisi pour examen et prescription de mesures appropriées afin de garantir que le Tribunal pénal international puisse s'acquitter du mandat à lui confié par le Conseil de sécurité. Toutefois, dans la mesure où la réponse du Gouvernement rwandais comporte un certain nombre d'affirmations sur des questions touchant le traitement et la protection réservés aux témoins et d'autres aspects du fonctionnement du Tribunal qui appellent des précisions d'ordre factuel, et encore que les questions comme l'administration du Tribunal relèvent principalement de la compétence d'autres organes de l'Organisation, la présente note, souscrite conjointement par les trois organes du Tribunal pénal international, à savoir les

Chambres, le Procureur et le Greffier, comporte toutes précisions nécessaires à seule fin d'information.

## **II. Défaut de coopération par le Rwanda**

### **Non-disponibilité de témoins**

1. Le vendredi 7 juin 2002, huit témoins à charge sensés se rendre de Kigali à Arusha pour déposer dans le dossier de Butare et l'affaire Niyitegeka le 10 juin 2002 n'ont pu partir de Kigali avec les fonctionnaires du Greffe du TPIR, le Directeur rwandais des services d'immigration n'ayant pas délivré aux témoins les laissez-passer requis. Le Directeur des services d'immigration a informé le fonctionnaire du TPIR qui devait accompagner les témoins à Arusha que les autorités rwandaises avaient institué une nouvelle formalité, à savoir des certificats d'attestation de « bonne conduite » et de « preuve d'identité » des témoins délivrés par le bureau de district compétent, s'écartant ainsi soudainement de la procédure en vigueur. Pendant ce temps, IBUKA, organisation de rescapés, n'a cessé d'annoncer sur les ondes de Radio Rwanda un boycott du Tribunal, exhortant les citoyens rwandais à ne pas se rendre à Arusha pour déposer.
2. Le Greffier a pris d'urgence contact avec le Procureur général du Rwanda pour s'assurer que les témoins soient autorisés à voyager. On lui a certifié que les autorités rwandaises lui donneraient une réponse le lundi 10 juin au plus tard (en attendant, leur voyage ayant été reporté, les témoins ont regagné leurs foyers). Le 10 juin, n'ayant reçu aucune réponse des autorités rwandaises, le Greffier a téléphoné au Procureur général du Rwanda, dont on a dit qu'il n'était pas disponible, s'étant rendu à l'étranger.
3. Le 10 juin, la Chambre II (dossier de Butare) a demandé au Greffe de s'expliquer au sujet de la non-disponibilité des témoins. Le représentant du Greffe a rendu compte oralement de la situation à l'audience. Le même jour, le Greffier a informé le Président de la Chambre I (affaire Niyitegeka) de l'incapacité où se trouvaient les témoins de se rendre à Arusha.
4. Entre les 11 et 13 juin 2002, la Section d'aide aux témoins et aux victimes du Greffe à Kigali s'est évertuée à obtenir des laissez-passer valides pour permettre aux témoins de se rendre à Arusha le 14 juin, parvenant à obtenir les documents nécessaires au profit de trois des huit témoins.
5. Le vendredi 14 juin, l'avion du Tribunal a été dépêché à Kigali pour ramener les témoins à Arusha. Toutefois, les responsables des services d'immigration rwandais ont refusé d'autoriser les témoins à effectuer le voyage. Les autorités rwandaises ont oralement informé les fonctionnaires du Greffe du TPIR d'une nouvelle formalité de notification préalable au Directeur général à l'immigration de tout déplacement de témoins à venir et d'une nouvelle réglementation subordonnant les déplacements des témoins à autorisation du Directeur général. Le TPIR n'a pas réussi à obtenir l'autorisation du Directeur général, les fonctionnaires compétents n'étant pas disponibles. Plusieurs heures plus tard, l'avion du TPIR regagnait Arusha sans les témoins.
6. À la même date, le Tribunal a informé par écrit le Directeur général à l'immigration que les trois témoins en question se rendraient maintenant à Arusha le mardi 18 juin et lui a demandé par la même occasion de fournir au Tribunal une

lettre circonstanciée exposant les nouvelles procédures et formalités instituées par les autorités rwandaises concernant les déplacements de témoins.

7. Le lundi 17 juin, des fonctionnaires du Greffe du Tribunal se sont entretenus avec le Directeur général à l'immigration et lui ont demandé d'autoriser les trois témoins à se rendre à Arusha le mardi 18 juin. Celui-ci les a informés que tous les laissez-passer précédemment délivrés étaient nuls et de nul effet. Il précisait que, selon la nouvelle procédure, les témoins titulaires d'anciens laissez-passer valides devaient désormais produire une « attestation de non-poursuite » pour être autorisés à quitter le Rwanda en vue de déposer devant le Tribunal, pièces qu'ils pouvaient se procurer soit auprès du bureau de préfecture de province ou du procureur général de la préfecture.

8. Le Tribunal s'est par la suite employé en vain à obtenir les attestations en question au profit des huit témoins (plusieurs desquels avaient alors satisfait aux formalités de « bonne conduite » et de « preuve d'identité »). Pendant ce temps, l'organisation de rescapés IBUKA n'a cessé d'exhorter sur les ondes de Radio Rwanda les citoyens rwandais à ne pas coopérer avec le TPIR.

9. Le 19 juin 2002, les Chambres I et II du TPIR ont rendu des décisions orales touchant le défaut de témoins, réitérant les obligations mises à la charge du Gouvernement rwandais par le Statut du Tribunal. Les décisions ont été promptement signifiées au Gouvernement rwandais par le Greffe du Tribunal sur instruction des Chambres de première instance.

10. Le Procureur a également éprouvé des difficultés à obtenir le transfèrement de témoins détenus. Un détenu qui devait comparaître dans le procès de Butare devait en principe se rendre à Arusha en juin 2002 conformément à l'ordonnance rendue par une chambre de première instance sur le fondement de l'article 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. La demande d'autorisation concernant ce témoin détenu, présentée au Ministère de la justice le 7 juin 2002, a été suivie d'une autre lettre datée du 12 juin 2002. À ce jour, et ce, notwithstanding l'intervention personnelle du Procureur, le Ministre de la justice n'a pas signé de lettre d'autorisation à cet effet. Dans le procès Niyitegeka, le Procureur a sollicité des autorités rwandaises, il y a presque deux mois, la lettre requise par l'article 90 *bis* aux fins d'une ordonnance de transfèrement d'un témoin détenu. À ce jour, les autorités rwandaises ne se sont pas exécutées. En outre, le Procureur se préoccupe de ce que toutes les demandes adressées ces huit dernières semaines aux autorités rwandaises à l'effet de rencontrer ce témoin détenu se sont révélées infructueuses et ont dernièrement été purement et simplement rejetées.

#### **Incidence du défaut de témoins sur les procès**

11. Faute de témoins, la Chambre I a dû le 19 juin 2002 ajourner le procès Niyitegeka jusqu'au 13 août 2002. Le même jour, la Chambre II reportait le procès de Butare au 14 octobre 2002. Avant ces ajournements, sept jours francs d'audience avaient été perdus dans l'affaire Niyitegeka et 19 jours d'audience dans le dossier Butare faute de témoins à charge.

12. Il appert de ce qui précède que l'absence de coopération de la part du Gouvernement rwandais, manifestée par le défaut de délivrer en temps opportun des documents de voyage à des témoins, a sérieusement perturbé et retardé le cours des instances devant le TPIR et ce de plusieurs mois.

13. À ce stade, rien ne garantit que les instances qui doivent reprendre au cours des semaines à venir se dérouleront normalement si les autorités rwandaises ne lèvent pas les obstacles arbitraires qu'elles mettent au déplacement des témoins. Il importe que le Gouvernement rwandais se remette à prêter sa coopération au Tribunal d'une façon qui ne souffre d'aucune ambiguïté.

14. Le Procureur est vivement préoccupée par la situation. Pour les instances devant reprendre au cours des mois à venir, elle envisage d'appeler des témoins se trouvant hors du Rwanda pour suppléer temporairement au défaut de témoins venant du Rwanda. Le Procureur se trouve dans les faits contrainte d'appeler ses témoins en fonction de leur disponibilité et non selon un quelconque ordre chronologique ou stratégique. La majorité des témoins au Rwanda qui sont en principe prêts à coopérer avec le TPIR et qui ont par le passé fait des déclarations au Tribunal ne sont disposés à venir déposer devant le Tribunal que si la crise actuelle trouve solution et si les organisations de rescapés IBUKA et AVEGA se remettent à prêter leur coopération au TPIR.

15. On retiendra que cinq témoins à charge se sont rendus du Rwanda à Arusha le 2 août 2002. Toutefois, le Tribunal n'a pas encore reçu des autorités rwandaises la coopération voulue concernant d'autres témoins et touchant également d'autres domaines de coopération ainsi qu'il est souligné ci-après.

#### **Autres actes de défaut de coopération**

16. Le Procureur se préoccupe aussi vivement de ce que plusieurs demandes de coopération qu'elle a adressées aux autorités rwandaises demeurent en suspens et sans réponse.

17. Le 13 mars 2002, une demande a été adressée au Ministre rwandais de la défense tendant à l'accès aux archives de son ministère et à la mise à disposition de documents bien spécifiés.

18. Le 13 mars 2002, une autre demande a été adressée au Ministre de la défense tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des diapositives aériennes et des prises de vues sur vidéo de certaines casernes militaires nommément désignées qui présentent un intérêt pour le dossier Bagosora.

19. En mars 2002, le Directeur général à l'immigration a été saisi d'une demande d'information sur les passeports délivrés à un accusé jugé devant le Tribunal. Si le Directeur général a, dans un premier temps, promis de s'occuper de l'affaire, il répondait le 10 juin 2002 indiquant qu'il devait obtenir l'autorisation du Ministre de la justice pour pouvoir agir. Le Procureur a adressé le 11 juin 2002 une lettre au Ministre de la justice sollicitant ladite autorisation. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue malgré l'intervention personnelle du Procureur auprès du Ministre de la justice.

20. En juillet 2002, le Ministre de la défense a été saisi d'une lettre tendant à le voir autoriser une équipe de procès à se rendre dans certains sites militaires sensibles dans le ressort du Ministère de la défense. L'équipe en question a regagné Arusha sans véritablement accomplir sa mission, faute d'avoir obtenu la coopération des autorités rwandaises.

21. En juillet 2002, il a été demandé au Procureur en chef du Tribunal militaire du Rwanda d'autoriser des représentants du Bureau du Procureur du Tribunal pénal

international à s'entretenir avec certains témoins détenus pour préparer la déposition des intéressés dans des affaires en instance. L'autorisation n'a pas été accordée.

22. S'agissant des enquêtes menées en exécution du mandat du Tribunal pénal international sur les crimes qu'auraient commis des membres de l'Armée patriotique rwandaise en 1994, le Procureur réitère qu'en dépit des assurances qui lui ont été données dans le passé, aucune assistance n'a été concrètement prêtée à son bureau nonobstant les demandes répétées adressées sur ce sujet. Sans la coopération du Rwanda, le Procureur n'est pas en mesure à ce stade de boucler ces enquêtes.

23. Les conseils de la défense ont également fait état devant les Chambres de première instance de cas de défaut de coopération de la part des autorités rwandaises s'agissant de consultations avec les témoins à décharge et d'accès à des données d'archive au Rwanda.

### III. Autres questions soulevées dans la réponse du Gouvernement rwandais

#### Traitement des témoins

24. Il est indiqué à la section 2.5 du rapport du Gouvernement rwandais (« Traitement et protection des témoins ») que « [d]epuis longtemps, les témoins se plaignent de la façon dont ils sont traités lorsqu'ils sont confiés aux soins du Tribunal. » Les faits sont tout différents. **Tout témoin à charge qui se présente à Arusha et est pris en charge par la Section d'aide aux victimes et aux témoins-Procureur se voit demander de remplir un questionnaire d'« évaluation de service » à la fin de son séjour. Les réponses à chacune des questions que comporte le questionnaire sont enregistrées pour tous les témoins qui ont rempli celui-ci. Sur les 206 témoins qui ont bénéficié des soins de la Section d'aide aux victimes et aux témoins-Procureur depuis 2000, 64 % avaient répondu au questionnaire au 31 mars 2002. Plus de 91 % de ces témoins ont qualifié les soins et services de la Section de bons ou d'excellents à tous égards. De plus, pour ce qui est d'autres aspects importants, comme la sécurité, ils ont été 100 % à considérer que le service était bon ou excellent.** Les critiques qui ont été formulées ne tiennent pas compte de la distinction à opérer entre le traitement administratif des témoins (notamment les dispositions pratiques concernant le voyage et le logement), le traitement qui leur est réservé pendant qu'ils déposent et le traitement subséquent. Les plaintes traduisent principalement le fait que certains témoins n'ont pas supporté de voir leur déposition contestée, parfois avec vigueur, lors du contre-interrogatoire à l'audience, une procédure qui n'existe pas devant les tribunaux rwandais. Dans toute la mesure du possible, on prépare les témoins à cette première expérience devant le Tribunal et les juges supervisent le contre-interrogatoire pour s'assurer que les questions sont pertinentes et appropriées.

#### Protection des témoins au Tribunal

25. Plus de 80 % des témoins qui déposent au Tribunal sont des témoins protégés qui déposent sous le couvert de l'anonymat et bénéficient d'une protection adéquate avant, pendant et après leur déposition. On notera que la protection des citoyens rwandais en territoire rwandais incombe au Gouvernement lui-même. Le cas échéant, on réinstalle ailleurs, au Rwanda ou à l'étranger, les témoins considérés comme particulièrement exposés. À ce jour, plus de 500 témoins ont déposé devant

le Tribunal et l'on n'a signalé aucun cas de témoin qui aurait été agressé ou tué en raison de sa déposition. Plusieurs personnes ayant déposé devant le Tribunal sont décédées des suites de blessure ou de maladie et l'on a signalé un cas de mort violente dans des conditions ne présentant absolument aucun lien avec le Tribunal.

26. Les dispositions arrêtées récemment par les autorités rwandaises pour le déplacement des témoins appelés à déposer au Tribunal ont entraîné des retards; en outre, elles risquent d'avoir une incidence négative sur les mesures de protection adoptées pour assurer la protection des témoins, en ce qu'elles obligent ceux-ci à révéler la raison de leur déposition à l'échelon le moins élevé de l'administration, c'est-à-dire aux autorités de leur lieu de résidence. Des attestations de « bonne conduite » et d'« absence d'antécédents judiciaires » ne font qu'exposer davantage ces témoins. De telles formalités devraient être réduites au strict minimum pour garantir que les mesures de protection ordonnées par le Tribunal s'appliquent concrètement à ces témoins. Des témoins à charge venant du Rwanda ont indiqué aux responsables de la Section d'aide aux victimes et aux témoins-Procureur que ces nouvelles dispositions arrêtées par les autorités rwandaises leur faisaient craindre pour leur sécurité, car on les soumettait à des entretiens approfondis qui révélaient leur identité et leur intention de témoigner. De plus, on a relevé que des fonctionnaires interrogeaient certains des témoins au sujet de la portée et de la nature de la déposition qu'ils comptaient faire à Arusha. Cette manière de faire est incompatible avec les mesures de protection des témoins.

27. Il est dit à la section 2.5 de la réponse du Gouvernement rwandais que, selon un rapport d'Amnesty International, « la Section d'aide aux victimes et aux témoins ne compte dans ses rangs aucune personne ayant une formation et de l'expérience en matière de protection des témoins au niveau national ».

a) On notera pour commencer que ce rapport d'Amnesty International date d'avril 1998 (cote d'Amnesty International : IOR 40/03/98) et qu'il rend compte des observations d'une délégation d'Amnesty International qui s'est rendue au Tribunal en octobre 1997. Il est indiqué dans le même rapport (p. 18) que la Section d'aide devrait pouvoir prochainement compter sur davantage de personnes possédant la formation et l'expérience requises. On peut donc dire de ce rapport, qui remonte à près de cinq ans, qu'il ne rend pas compte de la situation actuelle de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, en ce qui concerne tant l'effectif que la qualité de celui-ci.

b) En second lieu, il est indiqué dans le rapport d'Amnesty International invoqué dans la réponse du Gouvernement rwandais qu'une des faiblesses du programme de protection des témoins du Tribunal à l'époque tenait au fait qu'il s'en remettait beaucoup au Gouvernement rwandais pour ce qui est de la protection des témoins et que la procédure mise en place par le Gouvernement pour permettre aux témoins de se rendre à Arusha au départ du Rwanda ne permettait pas de protéger l'identité des témoins (p. 18).

### **Lenteur des procès**

28. Tous ceux qui travaillent au Tribunal ne laissent pas d'être préoccupés par cette question. La durée des procès est généralement supérieure à un an, compte tenu de l'extrême complexité d'une procédure judiciaire qui fait appel à des témoins et à des avocats venant de toutes les régions du monde et est soucieuse de faire respecter les normes de justice les plus exigeantes, en particulier le droit de l'accusé

à un procès équitable. Nonobstant ces contraintes, les juges se sont constamment efforcés de rationaliser le Règlement de procédure et de preuve, de façon à permettre un déroulement aussi expéditif que possible des procès, et de contrôler au plus près la procédure pour accélérer le cours des procès. La durée de ceux-ci a pu être réduite grâce à des modifications apportées au Règlement. Actuellement, le principal obstacle à surmonter pour accélérer le rythme des procès tient au fait que le Tribunal ne dispose pas d'un nombre suffisant de juges. C'est pourquoi, le Président du Tribunal a présenté en juillet 2001 une requête au Conseil de sécurité tendant à faire nommer auprès du Tribunal 18 juges *ad litem* afin d'accélérer l'expédition des affaires et de permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat d'ici à 2008. Le Conseil de sécurité devrait se prononcer bientôt sur cette requête.

29. Bien que leurs affaires soient en état, 13 accusés restent détenus en attendant de passer en jugement, toutes les Chambres de première instance existantes étant surchargées et ne pouvant accepter de nouvelles affaires avant d'avoir mené à leur terme les affaires en cours. Au 31 juillet 2002, neuf procès à charge de 22 accusés étaient en cours devant les Chambres de première instance. Chacune des celles-ci mène de front trois procès.

#### **Mise en accusation et arrestation de personnes soupçonnées d'actes de génocide qui sont toujours en liberté**

30. Le Tribunal a mis en accusation 80 personnes à ce jour. Sur ce nombre, 60 ont été arrêtées dans 20 pays différents et transférées au quartier pénitentiaire du Tribunal; huit ont déjà été reconnues coupables et une a été acquittée. Le Tribunal peut donc se féliciter du nombre élevé de personnes arrêtées par rapport au nombre de personnes mises en accusation. Parmi les personnes arrêtées (et dont certaines ont été reconnues coupables) figurent le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de 1994, 11 ministres de ce gouvernement, des chefs militaires de rang élevé et d'autres personnes haut placées.

31. Les équipes d'enquêteurs du Procureur s'efforcent sans relâche, avec la coopération des États intéressés, de découvrir et d'appréhender les personnes mises en accusation qui sont toujours en liberté. Le fait que des personnes mises en accusation sont toujours en liberté est un phénomène commun à toutes les enquêtes pénales, les intéressés tentant l'impossible pour échapper à l'arrestation.

#### **Mauvaise gestion**

32. Le problème de la mauvaise gestion ne se pose pas au Tribunal. Celui-ci a certes connu des problèmes de gestion à ses débuts en 1996, mais des réformes en sont venu progressivement à bout. Aujourd'hui, le Tribunal est une institution gérée de manière efficace. Les améliorations ainsi apportées ont été reconnues par le Bureau des services de contrôle interne dans un rapport auquel le Gouvernement rwandais se réfère<sup>1</sup>, par d'autres documents portant sur l'évaluation de la gestion<sup>2</sup> et par le Gouvernement rwandais lui-même.

---

<sup>1</sup> Voir Rapport du Bureau des services de contrôle interne au sujet de la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal pénal international pour le Rwanda effectués en 1997 (A/52/784), en date du 6 février 1998. On notera, entre autres, ce qui est dit dans le résumé du rapport, à savoir : « Des améliorations ont été observées pratiquement dans tous les domaines examinés par l'équipe d'enquêteurs et d'auditeurs ». Au paragraphe 6 du



33. Dans sa déclaration faite le 25 mai 2000 à la Cinquième Commission (Questions administratives et budgétaires) de l'Assemblée générale au sujet du financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la délégation rwandaise a déclaré, entre autres, ceci : « ... depuis le début, le Tribunal a rencontré de nombreuses difficultés dues, d'une part, à des problèmes d'administration et de gestion interne et, d'autre part, à des facteurs extérieurs, liés à l'environnement dans lequel il opère ... Toutefois, des améliorations ont été apportées au cours des trois dernières années, notamment en ce qui concerne les réformes faites par le Greffe ».

34. Par ailleurs, les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont effectué une mission au siège du Tribunal, du 5 au 8 juin 2002. Ils ont examiné divers aspects de la gestion des opérations de soutien administratif et judiciaire apporté au Tribunal et se sont dits satisfaits dans l'ensemble des progrès réalisés par le Tribunal en matière de gestion.

35. Afin de pourvoir les postes vacants, le Tribunal a engagé des fonctionnaires compétents, et il continue dans cette voie. En avril 2002, l'Assemblée générale a adopté le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003 et ouvert des crédits pour la création de 77 nouveaux postes, ce qui porte les effectifs du Tribunal à 942 postes. Au 31 juillet 2002, grâce à une politique systématique de recrutement mise en oeuvre par le Tribunal, 796 postes étaient pourvus, le taux de vacance étant de 16 %. Les postes encore vacants devraient être pourvus d'ici à décembre 2002. Compte tenu du fait que le budget du Tribunal a été approuvé il y a tout juste quatre mois et que la durée moyenne de la procédure de recrutement au Tribunal est de trois mois, on peut dire que les faits démentent la déclaration figurant dans la réponse du Gouvernement rwandais selon laquelle « le Tribunal a tout simplement omis de recruter ».

36. Tous les fonctionnaires recrutés par le Tribunal justifient pleinement – et souvent au-delà – des qualifications requises pour les postes qu'ils occupent, telles qu'elles sont définies dans les avis de vacance. On peut lire dans l'édition 2000 du rapport annuel consacré par le Tribunal au personnel que, selon les indicateurs de recrutement, 87 % des fonctionnaires possèdent une expérience au-delà de ce qui est requis, 13 % satisfont aux exigences en la matière et 0 % se situent en-dessous du seuil requis (p. 31). Au paragraphe 97 du rapport final concernant l'examen de la gestion du Tribunal établi par le Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU (22 mai-3 juin 2001), il est indiqué qu'aux yeux de certains fonctionnaires du Tribunal, les conditions d'emploi ne sont pas compétitives; qu'en outre, la qualité de la vie à Arusha et Kigali peut ne pas paraître attrayante pour certaines personnes; que, cela étant, le Tribunal a su attirer des fonctionnaires qualifiés et expérimentés. Comme dans toute grande organisation, le niveau de prestation varie d'un

---

rapport, on peut lire encore ceci : « Des changements importants se sont produits au Tribunal depuis l'examen auquel le Bureau des services de contrôle interne avait procédé en 1997 ».

<sup>2</sup> Un rapport concernant l'évaluation de la mise en oeuvre de la délégation d'autorité consentie dans le domaine des ressources humaines – Progrès et évaluation du Tribunal pénal international pour le Rwanda – établi par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU et daté du 24 novembre 1999, a conclu que la délégation d'autorité consentie au Tribunal avait été mise en oeuvre de manière satisfaisante. Cette délégation consentie au Tribunal avait été étendue à d'autres domaines de gestion des ressources humaines et citée en exemple pour l'octroi de délégations d'autorité à d'autres bureaux extérieurs de l'ONU dotés d'une structure organisationnelle analogue.

fonctionnaire à l'autre et certains peuvent ne pas atteindre le niveau de prestation attendu. Dans ce cas, il appartient au responsable de la gestion du Tribunal de prendre les mesures requises.

#### **Engagement d'auteurs du génocide comme membres d'équipes de la défense**

37. Il est inexact de prétendre que le Tribunal « a engagé des auteurs du génocide et continue de le faire ». Il n'a jamais été établi de lien entre un fonctionnaire du Tribunal et un des crimes dont celui-ci est appelé à connaître, pas plus qu'on n'a pu soupçonner un fonctionnaire du Tribunal d'un tel crime. Préalablement à toute offre d'emploi, les candidatures de personnes de nationalité rwandaise sont examinées de près par la Section de la sécurité. Les cas visés dans la réponse du Gouvernement rwandais concernent un très petit nombre d'enquêteurs et d'assistants d'équipes de la défense qui sont engagés par le Conseil principal et rémunérés par le Fonds d'aide juridique du Tribunal. Deux personnes qui avaient utilisé de faux noms ont été arrêtées par le Tribunal et attendent de passer en jugement. Trois autres, dont les antécédents paraissaient douteux (sans que les éléments de preuve dont on disposait puissent justifier une arrestation), ont été remerciées. Une autre personne a été suspendue en attendant le résultat d'une enquête concernant son implication dans le génocide. Les équipes de la défense sont soumises à une procédure de dépistage rendue plus stricte; le cas échéant, des mesures énergiques seront prises.

#### **IV. Conclusion**

38. Le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont souligné à bon droit l'importance du rôle du Tribunal pénal international pour le Rwanda et la nécessité pour celui-ci de s'acquitter de son mandat d'une façon expéditive et en respectant pleinement le droit de l'accusé à une procédure régulière.

39. Le Tribunal est convaincu qu'il est important, de la même façon, que le Conseil de sécurité souligne l'indépendance et l'impartialité du Tribunal et l'obligation qu'ont tous les États, y compris le Rwanda, de coopérer avec lui. Pour pouvoir s'acquitter avec succès de son mandat, le Tribunal doit pouvoir compter sur une telle coopération et sur le respect intégral de son indépendance et de son impartialité, ce qui permettra de justifier la conviction exprimée par le Conseil de sécurité dans le préambule de sa résolution 955 (1994) que des poursuites contre des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les États limitrophes en 1994 contribueraient au rétablissement et au maintien de la paix.